



Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé

-

Arrêté et annexes du 22 août 2018

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 accueil.sitenantais@arifts.fr

SOMMAIRE

Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé	3
Annexe 1- Référentiel professionnel.....	9
Annexe 2 - Référentiel de formation	21
Annexe 3 - Objectifs des périodes de formation pratique	29
Annexe 5 - Référentiel de certification.....	31
Décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social	39
Décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social	42
Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun des compétences et des connaissances des formations du travail social de niveau II	49

Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé

JORF du 23 août 2018 – Texte n° 23

NOR SSAA1812297A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10 et D. 451-41 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5 et D. 612-32-2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20^{ème} commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social de l'intervention sociale du 25 mai 2018,

Arrêtent :

TITRE LIMINAIRE

Art. 1er. – Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est classé au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

TITRE 1^{er} – ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire du baccalauréat ;
- b) Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- c) Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

TITRE II – CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3. – La formation comporte 1 450 heures d'enseignement théorique et 2 100 heures (60 semaines) de formation pratique.

La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques.

Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe II « Référentiel de formation » du présent arrêté.

Art. 4. – La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la durée totale obligatoire de la formation pratique est de 60 semaines (2 100 heures). Elle se déroule sous la forme de trois périodes de formation pratique :

- la première période de formation pratique d'au moins 8 semaines est suivie au cours des deux premiers semestres. Cette période peut être scindée en deux fois quatre semaines. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants. La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé ;
- les deuxième et troisième périodes de formation pratique sont d'une durée totale de 52 semaines. Elles peuvent se dérouler sur deux ou trois sites qualifiants. Au moins les deux tiers de ces formations pratiques sont effectués auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé.

Ces formations pratiques dont l'une peut être effectuée dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatives d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III « Objectifs des périodes de formation pratique » du présent arrêté.

Chaque formation pratique fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement de formation, l'étudiant et le responsable de la formation pratique. Cette convention précise les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Elle précise également les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des étudiants établi par le site qualifiant.

Art. 5. – À l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. À l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique

minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'État d'assistant de service social, du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétences du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Art. 6. – Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque étudiant. Il doit être conforme à l'annexe IV du présent arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que ces certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Art. 7. – Les établissements déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement, après avis de la commission pédagogique. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement et les crédits européens sont capitalisables. La validation des unités d'enseignements et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique, sur la base d'un contrôle continu et régulier attestant de la progression de l'étudiant dans son parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme. Les modalités de contrôle continu et régulier prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier mentionné au II de l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

À la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI « Attestation descriptive du parcours suivi » du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

TITRE III – ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 8. – Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ». Chacun des domaines est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation.

Ces épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 – La relation éducative spécialisée :

- 1^{ère} épreuve : Présentation du parcours de formation ;
- 2^{ème} épreuve : Mémoire de pratique professionnelle.

Domaine de certification 2 – Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés :

- 1^{ère} épreuve : Étude de situation individuelle ou collective ;
- 2^{ème} épreuve : Projet éducatif spécialisé.

Domaine de certification 3 – Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle :

- 1^{ère} épreuve : Écrits professionnels ;
- 2^{ème} épreuve : Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles.

Domaine de certification 4 – Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux :

- 1^{ère} épreuve : Analyse à partir d'une problématique territoriale ou partenariale ;
- 2^{ème} épreuve : Contrôle de connaissances sur les politiques sociales.

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'État d'assistant de service social, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certifications correspondantes.

Art. 9. – À l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au préfet de région, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété, accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux formations pratiques ainsi que le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires.

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme. Les lauréats obtiennent le diplôme d'État d'éducateur spécialisé. Dans les cas où le candidat n'a

pas validé les quatre domaines de certification, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les domaines certifiés.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSE

Art. 10. – Le modèle de dossier de demande d'ouverture de la formation mentionné à l'article R. 451-28-3 du code de l'action sociale et des familles est défini en annexe VIII du présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – I. – L'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé est abrogé à l'issue de la session d'examen 2020.

II – Les formations entamées avant le 1^{er} septembre 2018 et la délivrance des diplômes d'État d'éducateur spécialisé jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

Art. 12. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 13. – Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 août 2018.

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/bulletins-officiels/article/-bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarites>). Elles peuvent être consultées sur le site du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/>.

Annexes

Annexe 1- Référentiel professionnel

1 – Définition de la profession et du contexte de l'intervention

L'éducateur spécialisé est un professionnel du travail social. Il exerce dans le cadre d'un mandat et de missions institutionnelles. Il accompagne, dans une démarche éducative et sociale globale, des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion.¹

L'éducateur spécialisé intervient dans une démarche éthique dans le respect de l'altérité. Il favorise l'instauration d'une relation à l'autre en adoptant une démarche réflexive sur ses pratiques professionnelles. Il s'inscrit dans une analyse partagée de sa pratique professionnelle dans le respect de la confidentialité des informations concernant les personnes.

Conditions d'exercice et modalités d'intervention

L'éducateur spécialisé intervient dans le cadre des politiques partenariales de prévention, de protection et d'insertion.

Il travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire ou pluriprofessionnelle. Son intervention s'effectue dans le respect du projet institutionnel et de l'expression de la demande des personnes accompagnées.

En fonction de son cadre institutionnel et de ses missions, il est amené à organiser et/ou coordonner des projets et/ou mobiliser des équipes dans la mise en place d'actions socio-éducatives en interne ou dans le cadre de travail en partenariat. Il est en lien avec des partenaires et des réseaux d'acteurs du territoire.

L'éducateur spécialisé est en veille professionnelle et développe une expertise sur les évolutions du secteur ou de l'environnement dans lequel il agit et intervient. Il intègre les évolutions dans son activité et dans ses modes d'intervention et partage ses analyses avec les acteurs concernés.

Rôle et fonctions

L'éducateur spécialisé travaille auprès d'enfants, adultes, familles et groupes en difficulté en situation de vulnérabilité ou de handicap auprès desquels il contribue à créer les conditions pour qu'ils soient protégés et accompagnés, considérés dans leurs droits et puissent les faire valoir.

L'éducateur spécialisé contribue au processus de socialisation et d'autonomie des personnes. Il favorise le renforcement des liens sociaux et des solidarités dans l'environnement des personnes et de la société.

Il aide au développement de la personnalité et à l'épanouissement de la personne et peut contribuer à son insertion socioprofessionnelle.

L'éducateur spécialisé établit une relation éducative à partir de ses observations et de situations du quotidien dans des espaces institutionnels formels et informels.

¹ Références : Code de l'action sociale et des familles : articles D.451-41 et D.451-41-1

Dans sa pratique, il adopte des attitudes et des postures basées notamment sur l'empathie, l'écoute et la bienveillance. Il s'adapte à l'autre en se rendant disponible.

Il est amené à élaborer un accompagnement éducatif avec la personne ou le groupe dans une temporalité tenant compte des singularités, des aspirations et des potentialités de chacun.

Il s'inscrit dans un travail d'équipe avec laquelle il partage et analyse des hypothèses de travail adaptées aux besoins repérés.

Il conçoit, conduit, évalue des actions socio-éducatives dans le cadre de projets personnalisés, crée et met en œuvre des actions mobilisant différentes méthodologies, propose des activités, des médiations et fait preuve de créativité.

Il émet des propositions pour l'analyse des besoins, l'évaluation et l'ajustement des orientations politiques éducatives ou sociales menées dans les institutions avec lesquelles il travaille dans le respect de la confidentialité des informations concernant les personnes.

Dans un but de transmission de connaissances et savoir-faire professionnels, et après l'acquisition d'une expérience significative, le professionnel participe au processus de professionnalisation y compris en exerçant des fonctions de référent professionnel auprès des personnes en formation (initiale ou continue) en lien avec les établissements de formation.

Public concerné et champs d'intervention

Public : Enfants, adolescents, adultes, familles et groupes en situation de vulnérabilité ou de handicap....

Employeurs : Collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics, les trois fonctions publiques (État, Hospitalière, Territoriale)...

Politiques sociales : Protection de l'enfance, insertion, handicap, protection judiciaire de la jeunesse...

Lieux d'intervention : Maisons d'enfants à caractère social, foyers de l'enfance, foyers de jeunes travailleurs, centres maternels, aide éducative en milieu ouvert, centres de prévention spécialisée, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, unités d'hébergement diversifiées, foyers maternels, établissements scolaires, instituts d'éducation motrice, instituts médico-éducatifs, établissements d'aide par le travail (ESAT), centres médico-psychopédagogiques (CMPP), hôpitaux...

2 – Référentiel Fonctions/Activités

<p>Établissement d'une relation éducative</p>	<p>L'éducateur spécialisé crée une relation de confiance avec les personnes à partir des situations du quotidien dans des espaces institutionnels formels et informels. Dans la rencontre, il adopte une posture d'accueil et d'écoute. Il facilite l'expression des personnes et de leur demande. Il analyse leur situation, repère leurs besoins et identifie leurs potentialités. Il questionne sa pratique et sa posture, à partir du vécu de la situation, par une analyse partagée en équipe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer les conditions favorables à la rencontre - instaurer une relation éducative avec la personne ou le groupe - recueillir l'expression des personnes - identifier les potentialités des personnes - se saisir des opportunités du quotidien pour faire vivre la relation éducative - s'appuyer sur des temps d'échanges et des activités éducatives
<p>Accompagnement éducatif de la personne ou du groupe</p>	<p>L'éducateur spécialisé s'inscrit avec la personne ou le groupe dans un accompagnement éducatif. En prenant en compte la singularité de chacun, il favorise l'autonomie et la socialisation et contribue à permettre à chacun de trouver sa place au sein d'un collectif. Il vise à établir des repères et des règles dans la vie quotidienne des personnes. Il contribue au cheminement de la personne dans le respect de son histoire et de ses potentialités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser les ressources de la personne, de la famille ou du groupe et de l'environnement - favoriser la participation de la personne à l'accompagnement éducatif - animer le quotidien - créer des espaces de disponibilité et des espaces de créativité - exercer une fonction symbolique permettant la distinction des rôles et places dans une société - accompagner et transmettre la connaissance, la compréhension et l'appropriation des règles sociales permettant à la personne ou au groupe de s'y inscrire en tant que citoyen - créer les conditions pour la communication entre les personnes et dans le groupe - accompagner la personne dans la construction de son identité et de sa singularité

<p>Conception, conduite et analyse d'une action socio-éducative au sein de l'équipe</p>	<p>L'éducateur spécialisé conçoit, met en œuvre et évalue l'action socio-éducative. Il inscrit sa démarche au sein d'une équipe pluridisciplinaire et/ou pluriprofessionnelle et en cohérence avec le projet institutionnel. Il mobilise la personne et son environnement dans l'élaboration des différents projets. Il partage et analyse avec l'équipe des hypothèses de travail pour élaborer le projet personnalisé, le conduire, l'évaluer et faire évoluer les actions au plus près des besoins des personnes. Pour conduire l'action socio-éducative, l'éducateur spécialisé sollicite et mobilise le réseau et les partenaires nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutenir la participation de la personne et de son environnement dans la construction de son projet personnalisé et dans le suivi des actions mises en place - mettre en œuvre et suivre le projet socio-éducatif avec l'équipe - assurer la coordination du projet - évaluer avec l'équipe les actions menées dans le cadre du projet socio-éducatif - communiquer et informer sur le projet socio-éducatif - rédiger des écrits professionnels - mobiliser un travail d'équipe, partenarial et de réseau - contribuer à construire les ressources de l'équipe
<p>Veille professionnelle et transmission</p>	<p>L'éducateur spécialisé inscrit son action éducative dans le respect et la mise en oeuvre des droits fondamentaux de la personne. Il veille à maintenir et à développer ses connaissances concernant le contexte politique, économique et social en lien avec ses missions. Il prend appui sur une expérience partagée pour transmettre des pratiques ou des connaissances à ses pairs, aux futurs professionnels et aux acteurs de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'impliquer dans une veille professionnelle sur l'évolution du champ social ou éducatif - s'informer, comprendre et connaître les politiques publiques - actualiser ses connaissances du champ socio-éducatif dans une pluralité des références - participer à une démarche d'évaluation en continu en lien avec le projet institutionnel - transmettre et partager ses connaissances et sa pratique - faire des propositions sur la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec les besoins repérés

Domaine de compétences 1

La relation éducative spécialisée

Relation éducative dans l'accompagnement social et éducatif spécialisé

Compétences	Indicateurs de compétences
Accueillir la personne dans le respect de sa singularité et dans une démarche éthique	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier, construire et adapter un cadre favorisant un accueil de la personne dans sa singularité - Accueillir la personne dans sa singularité - Observer - Écouter - Recueillir des informations ou des éléments pour comprendre la demande
Instaurer une relation éducative	<ul style="list-style-type: none"> - Créer du lien - Situer la relation dans un contexte - Se décentrer et mettre à distance ses représentations - Adapter sa posture professionnelle à la situation - Questionner son positionnement dans la relation
Identifier et analyser les besoins, les attentes et les ressources de la personne ou du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Contextualiser les situations des personnes ou du groupe - Analyser les éléments recueillis - Observer, écouter pour développer une compréhension de la personne dans sa singularité - Comprendre les phénomènes dans la dynamique de groupe - Prévenir et repérer les situations à risque ou de maltraitance
Développer une compréhension de la situation de la personne	<ul style="list-style-type: none"> - Observer, analyser le contexte de vie de la personne - Identifier les ressources, les besoins, les attentes de la personne, de la famille, du groupe, de l'environnement social dans le cadre de l'accompagnement éducatif - Repérer et évaluer les situations d'urgence pour la personne - Identifier les situations à risques pour la personne
Assurer une fonction d'étayage et de repère dans une dimension éthique	<ul style="list-style-type: none"> - Donner du sens à ses actions et les expliciter - Reconnaître la personne comme acteur de la relation - Prendre en compte les éléments de contexte liés à la situation de la personne - Garantir et expliciter un cadre et des règles dans une démarche d'accompagnement et de coopération avec la personne ou le groupe - Garantir un cadre d'intervention sécurisant - Assurer une fonction de tiers - Comprendre les enjeux de la relation - Identifier et réguler son implication personnelle - Veiller à l'intégrité physique et psychique de la personne - Se situer comme personne référente - Partager les résultats de la veille
Accompagner la personne dans la compréhension et l'appropriation du cadre et des règles	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre des règles de vie collective - Poser et soutenir le cadre de son intervention - Assurer une fonction de repère et d'étayage
Contribuer au développement et au maintien de l'autonomie de la personne	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la singularité et l'intégrité de la personne - Prendre en compte la singularité de la personne dans l'élaboration de son accompagnement - Prendre en compte la temporalité de la personne ou du groupe - Reconnaître les compétences, les potentialités et les difficultés de la personne

	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier, comprendre et réguler son implication personnelle - Identifier et comprendre l'implication de la personne - Faciliter la capacité d'agir de la personne - Favoriser l'expression de la personne
Accompagner à l'exercice de la citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les situations d'apprentissage permettant de s'inscrire dans la société - Être garant du respect de la dignité de la personne - Soutenir les personnes dans l'exercice de leurs droits individuellement et collectivement - Veiller au respect de la place de chacun dans le groupe - Accompagner la personne à se situer dans son environnement - Favoriser la compréhension des rôles et places des différents acteurs de la société - Organiser des actions permettant la compréhension des rôles et places des différents acteurs de la société

Cadre de l'accompagnement social et éducatif spécialisé

Compétences	Indicateurs de compétences
Organiser le cadre adapté à la rencontre	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser l'espace où la rencontre à lieu - Se rendre disponible à l'expression de la personne et à sa demande et ses besoins - Se présenter et présenter le cadre de sa mission - Aménager la rencontre en fonction des personnes, de la spécificité de la demande et des besoins
Se saisir des temps et espaces non formalisés pour permettre la rencontre	<ul style="list-style-type: none"> - Impulser les dynamiques favorisant les activités éducatives - Donner du sens à l'activité ou au temps d'échange - S'adapter aux attentes et ressources des personnes ou du groupe - Mettre en place les activités adaptées aux besoins et aux objectifs
Créer des espaces et des temps propices au travail éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Recourir à des médiations éducatives de manière spontanée - Apporter une présence contenante dans les temps non formalisés - Se rendre disponible - S'adapter aux situations imprévues - Expliquer les choix des espaces et des temps non formalisés
Utiliser le quotidien individuel et collectif comme support à la relation éducative	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le quotidien individuel ou collectif comme support à la relation éducative - Donner une dimension éducative au quotidien - Respecter et faire respecter les besoins d'intimité - Faire vivre le collectif - Créer des moments du quotidien dans une perspective éducative - Identifier dans le quotidien de la personne ou du groupe les éléments vecteurs d'un message éducatif

Participation et mobilisation des personnes

Compétences	Indicateurs de compétences
Créer les conditions pour mobiliser les ressources de la personne, de la famille, du groupe et de l'environnement pour l'accompagnement éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Co-élaborer un projet individuel avec la personne - Prendre en compte l'environnement social et ses ressources - Mobiliser les ressources de l'environnement et du territoire - Repérer et mobiliser les potentialités de la personne - Repérer et mobiliser les ressources de la famille et du réseau de proximité - Repérer les difficultés et les freins de la personne, de la famille, de l'environnement dans le cadre de l'accompagnement éducatif
Rechercher et soutenir la participation des personnes dans l'accompagnement éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Co-construire avec la personne son projet - Impliquer la personne dans l'accompagnement - Repérer et analyser les difficultés liées à la participation - Soutenir la personne dans sa capacité à s'exprimer et à agir
Créer les conditions pour que la personne soit auteure de ses projets	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considération les personnes dans leur singularité - Mettre à distance ses représentations - Faciliter l'expression des aspirations et le développement des potentialités des personnes - Créer des espaces et lieux à visée éducative - Soutenir la parole des personnes - Transmettre les informations permettant la prise de décision - Favoriser la prise de décision

Compétences	Indicateurs de compétences
Favoriser l'expression des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir utiliser des techniques d'entretien et de recueil de la parole - Savoir concevoir et adapter des outils - Observer et écouter - Recueillir l'expression - Créer des conditions favorables à l'expression et soutenir la parole des personnes - Se saisir des outils de recueil de l'expression adaptée à la singularité des personnes - Savoir se décentrer et mettre à distance ses représentations
Soutenir la personne dans l'accès à ses droits	<ul style="list-style-type: none"> - Informer la personne sur ses droits - Adapter son expression à son interlocuteur - Mobiliser les moyens individuels et collectifs pour la mise en œuvre des droits
Favoriser le développement des capacités de la personne	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer et construire des situations permettant le développement et le maintien des capacités de la personne - Repérer et mobiliser les potentialités de la personne ou du groupe - Repérer et respecter les déficiences, incapacités ou handicaps
Favoriser les interactions dans un groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et comprendre l'implication de la personne - Animer, réguler un groupe - Favoriser l'expression et la parole singulière de chacun - Favoriser la communication au sein du groupe
Favoriser et soutenir les dynamiques collectives	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'expression et l'échange entre les personnes - Mobiliser des techniques de communication - Observer la dynamique des groupes - Repérer les éléments de fonctionnement d'un groupe - Faire respecter le cadre collectif et les personnes

Domaine de compétences 2

Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés

Compétences	Indicateurs de compétences
Associer la personne au suivi des actions mises en place tout au long de son parcours	<ul style="list-style-type: none"> - Solliciter l'avis de la personne sur la mise en œuvre du projet et les éventuels ajustements - Rechercher l'adhésion ou le consentement de la personne - Prendre en compte l'implication de la personne - Valoriser les réalisations et soutenir les suites à envisager
Créer les conditions de la participation de la personne dans les différentes étapes de l'accompagnement éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des outils de communication adaptés à la situation de la personne - Favoriser l'implication de la personne - Créer des espaces d'expression facilitant sa participation - Rechercher la validation puis l'adhésion au projet
Observer, analyser et rendre compte des situations éducatives	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la réflexion sur les projets - Objectiver la situation - Observer - Analyser - Rendre compte
Établir un diagnostic socio-éducatif partagé	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le contexte institutionnel et le cadre de ses missions - Recueillir les éléments permettant d'analyser la situation de la personne ou du groupe - Réaliser une synthèse pluriprofessionnelle pour établir un diagnostic socio-éducatif
Co-construire avec la personne, ou son représentant, un projet d'accompagnement à partir d'une analyse partagée de la situation	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir les besoins, les attentes, les difficultés et les questionnements de la personne - Appréhender la personne dans sa complexité et analyser sa situation - Soutenir la demande et l'expression des besoins de la personne - Définir ou ajuster les objectifs du projet d'accompagnement - Proposer différents supports d'expression de la personne - Rechercher l'adhésion ou le consentement de la personne
Concevoir un projet socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le cadre de sa mission et participer à l'élaboration du projet socio-éducatif en équipe - Utiliser la méthodologie de projet - Poser des hypothèses d'actions éducatives en fonction d'un diagnostic socio-éducatif
Concevoir et mettre en œuvre l'animation du quotidien	<ul style="list-style-type: none"> - Animer le quotidien à partir de l'analyse des besoins de la personne ou du groupe - Contribuer au respect de chacun au sein du collectif - Contribuer à faire vivre la relation dans la vie quotidienne - Articuler les règles collectives avec les espaces et le temps de la personne - Respecter les rythmes de la personne et ses attentes - Adapter les moments et le cadre du quotidien de la personne, aux problématiques singulières - Articuler son action au quotidien avec celle de l'équipe - S'inscrire dans une démarche participative - Prévenir et régler des dysfonctionnements dans un collectif - Utiliser les techniques de gestion de conflit

Compétences	Indicateurs de compétences
Mettre en œuvre une intervention socio-éducative individuelle ou collective	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et animer des activités de groupe - Contribuer à l'épanouissement de l'individu au sein du collectif - Favoriser l'appropriation des espaces de créativité - Utiliser le temps du quotidien comme un support à la rencontre et à la créativité - Développer sa créativité, son inventivité dans la relation éducative - Stimuler la créativité de la personne - Choisir un espace adapté au(x) besoin(s)
Mettre en œuvre le suivi du projet socio-éducatif et évaluer les effets des actions menées	<ul style="list-style-type: none"> - Construire des espaces d'échange et de coopération - Participer à des instances d'échange et de coopération - Définir des critères et des indicateurs adaptés à la nature des actions menées - Élaborer des outils d'évaluation dans un cadre collectif - Rechercher et prendre en compte les analyses des différents acteurs intervenant dans le projet - Réajuster les actions menées - Intégrer l'évaluation dans une démarche globale de projet
Réajuster ses pratiques dans le cadre du projet socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer avec l'équipe des modalités de suivi, de régulation et d'évaluation - Questionner le sens de l'action pour réajuster ses pratiques - Partager et analyser les interactions des différents acteurs du projet socio-éducatif - Remettre en question une pratique et l'adapter aux situations

Domaine de compétences 3

Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle

Compétences	Indicateurs de compétences
S'inscrire dans un travail d'équipe et dans une dynamique institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le cadre de sa mission et participer à l'élaboration d'une stratégie d'équipe - Transmettre ses analyses à l'équipe - Confronter ses analyses - Coopérer avec d'autres professionnels
Assurer en équipe la cohérence de l'action socio-éducative	<ul style="list-style-type: none"> - Situer son action dans le cadre des missions de l'institution et de son projet - Négocier et participer à des décisions - Repérer et s'appuyer sur les compétences de chacun - Favoriser les facteurs de cohésion autour de l'action socio-éducative
Présenter un projet socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Partager le sens de l'action - Articuler le projet socio-éducatif et le projet de service - Rechercher et soutenir la participation et l'adhésion des personnes dans la mise en œuvre du projet socio-éducatif - Favoriser l'appropriation collective du projet par tous les acteurs
Élaborer, gérer et transmettre de l'information dans un cadre éthique et dans le respect des droits des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer, synthétiser et analyser l'information - Sélectionner et présenter les informations utiles et indispensables aux destinataires - Transmettre des informations dans le respect du cadre juridique - Produire des documents transmissibles à des tiers - Adapter la transmission d'informations à son interlocuteur - Garantir à la personne l'usage et la destination des informations la concernant
Rédiger des écrits professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les différents types d'écrits et savoir les élaborer - Mettre en adéquation les types d'écrits, les objectifs visés et les destinataires - Rédiger des écrits adaptés aux destinataires par rapport aux situations
Appréhender et mobiliser l'environnement numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les outils bureautiques et numériques - Utiliser différents modes de communication pour partager l'information dans le respect des personnes et du cadre réglementaire - Exercer une veille sur les usages numériques
Représenter le service, l'établissement, l'institution	<ul style="list-style-type: none"> - Se situer dans un service, un établissement, une institution et son projet - Se présenter et présenter son service, son établissement, son institution - Identifier la place du service, de l'établissement, de l'institution dans son environnement et sur le territoire

Domaine de compétences 4

Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux

Compétences	Indicateurs de compétences
Mobiliser les acteurs nécessaires à la mise en œuvre du projet socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur le projet auprès des acteurs - Faciliter l'échange et la coopération entre les acteurs
Construire et entretenir une relation partenariale	<ul style="list-style-type: none"> - Situer son action dans le cadre des missions du service, de l'établissement, de l'institution et de son projet - Identifier et situer les acteurs de l'environnement professionnel - Repérer et s'appuyer sur les compétences des partenaires et des acteurs du territoire - Coopérer avec les partenaires et les acteurs du territoire - Négocier et participer à des décisions - Constituer un réseau professionnel et partenarial et travailler avec lui
S'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir identifier les lieux ressources - Actualiser ses connaissances des politiques publiques et de leurs évolutions - Saisir les enjeux à l'œuvre dans les politiques publiques - Actualiser ses connaissances sur la législation et la réglementation dans les différents champs d'intervention - Diversifier son champ de connaissances et de références - Étayer son analyse par une conceptualisation dans une pluralité de références - Rechercher et partager l'information y compris en langue étrangère
Contribuer à la réflexion, la formalisation et l'utilisation d'outils d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Se situer dans une institution et son projet, dans une hiérarchie, dans une équipe - Réfléchir son action dans le cadre des missions du service, de l'établissement, de l'institution et de son projet - Participer aux instances permettant la réflexion sur l'action institutionnelle - Contribuer de sa place aux actions d'évaluation engagées - Participer à la création et à l'amélioration des outils d'évaluation
Développer, partager ses connaissances professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Développer une analyse critique de sa pratique professionnelle - Partager sa pratique professionnelle dans les espaces et lieux dédiés - Communiquer sur ses connaissances professionnelles - Transmettre des valeurs, connaissances et méthodes professionnelles et les traduire dans les pratiques - Rechercher et partager de l'information, y compris en langue étrangère
Rendre compte de l'expérience de terrain pour aider à l'évaluation des dispositifs de politiques publiques et au respect des droits fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'analyse partagée de situations - Transmettre ses observations et argumenter ses analyses à partir de son domaine d'intervention - Soutenir la parole de la personne dans l'expression de ses besoins dans des instances décisionnelles - Faire remonter les difficultés d'accès et d'application des droits fondamentaux - Rédiger des écrits pour formaliser son expérience de terrain

Annexe 2 - Référentiel de formation

Le référentiel de formation est constitué de quatre domaines de formation :

DF1 : La relation éducative spécialisée

DF2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé

DF3 : Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle

DF4 : Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux

Ces quatre domaines de formation sont traversés par l'unité de formation « initiation à la méthode de recherche » recouvrant les contenus suivants :

- Les étapes de la démarche de recherche (question de départ, problématique, hypothèses de recherche, choix du terrain et de la méthodologie, retranscription des matériaux, analyse de contenu).
- Enquête de terrain et techniques de recueil des données (entretiens, observations, questionnaire, etc.).
- Techniques de recherches bibliographiques.
- Analyse des situations en s'appuyant sur un cadre théorique et des concepts.
- Réflexivité sur la démarche de recherche et auto-analyse de sa pratique et de sa place de professionnel.

Domaine de formation 1 : La relation éducative spécialisée - 500 heures			
Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation
Histoire du travail social et de l'éducation spécialisée	L'approche sociohistorique du travail social L'Éthique et valeurs du travail social L'évolution du travail social Les fondements de l'action éducative Le métier d'éducateur spécialisé	Méthodes et techniques d'observation Méthodes et techniques d'entretien Méthodologie de l'intervention éducative Modalités d'accueil Démarche d'instauration de la relation éducative Organisation de la vie collective	Élaboration d'une posture éthique Analyse des pratiques professionnelles et réflexivité Positionnement dans les situations à risques ou d'urgences La référence éducative
La relation éducative	Les courants pédagogiques Éthique et fonction éducative La clinique dans la relation éducative Les médiations éducatives Le quotidien dans la relation éducative	Techniques de médiation éducatives Démarches créatives Récits éducatifs Techniques de recherche documentaire et de veille professionnelle	
La personne	Le processus de développement de la personne tout au long de la vie Le développement psychoaffectif de l'enfant et de l'adolescent La protection de l'enfance La construction identitaire La notion de genre L'altérité Les parcours et trajectoires		

<p>La personne et le groupe</p>	<p>Les phénomènes de groupe</p> <p>La personne et ses groupes d'appartenance</p> <p>La famille</p> <p>La dynamique de groupe, la régulation, la médiation</p> <p>L'individu dans le groupe</p>		
<p>Individus, groupes, société</p>	<p>Le processus de socialisation, d'insertion, d'intégration et d'inclusion</p> <p>Les représentations sociales</p> <p>Les espaces de socialisation</p> <p>L'interculturalité</p> <p>La citoyenneté</p> <p>L'accès aux droits</p> <p>Les conditions de la participation de la personne ou du groupe à la vie sociale</p> <p>Les phénomènes de violence</p> <p>Les violences faites aux femmes</p>		
<p>Les problématiques spécifiques des publics concernés</p>	<p>Les phénomènes de discrimination, les facteurs de vulnérabilité et les processus d'exclusion</p> <p>Les phénomènes de maltraitance</p> <p>Les conduites à risque</p> <p>Les situations de handicap</p> <p>La maladie mentale et les troubles psychiques</p>		

Domaine de formation 2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé – 400 heures			
Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation
Les supports et cadres du projet socio-éducatif spécialisé	<p>L'éthique du projet</p> <p>Les types de projets et leur articulation</p> <p>L'évaluation du projet socio-éducatif</p> <p>La réglementation et cadre institutionnel du projet</p> <p>Les types d'adhésion au projet</p>	<p>Méthodologie d'élaboration de projet socio-éducatif et d'accompagnement éducatif</p> <p>Méthodes et outils d'analyse d'un territoire et d'un contexte</p> <p>Méthodes et outils de construction d'un diagnostic socio-éducatif</p>	<p>Élaboration d'une posture éthique</p> <p>Analyse des pratiques professionnelles</p> <p>Positionnement dans le projet éducatif et son analyse</p>
L'accompagnement de la personne et du groupe dans son projet	<p>La participation de la personne ou du groupe dans le projet</p> <p>La place des familles et de l'environnement de la personne et ses ressources</p> <p>La dynamique du projet</p> <p>L'approche réflexive des projets éducatifs</p> <p>La psychopédagogie</p>	<p>Méthodes et outils d'observation de la situation, observation clinique</p> <p>Méthodes d'évaluation</p> <p>Les outils de médiation dans le projet éducatif</p> <p>Méthode de recherche documentaire et veille professionnelle</p>	

Domaine de formation 3 : Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle
– 300 heures

Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation
Théories de la communication	<p>Les modèles de communication et d'information</p> <p>Le cadre réglementaire lié à la communication et au partage d'informations</p>	<p>Méthodes et techniques rédactionnelles</p> <p>Méthodes et techniques de communication orale</p> <p>Méthodes et techniques de recherche de l'information</p>	<p>Éthique de la communication</p> <p>Droit des usagers</p> <p>Secret professionnel dans la communication orale et écrite</p> <p>Place du professionnel dans la communication dans le service, l'établissement et l'institution</p> <p>Analyse de pratiques professionnelles, réflexivité</p>
Communication en travail social	<p>La communication professionnelle formelle et informelle</p> <p>La circulation et le partage de l'information : traitement des données à caractère personnel</p> <p>L'usage et les pratiques du numérique en travail social</p> <p>L'usage et les pratiques du numérique par les publics</p>		
Le travail en équipe et la dynamique institutionnelle	<p>Les organisations</p> <p>Connaissance du rôle et de la place des différents professionnels</p> <p>Le fonctionnement de l'équipe et ses enjeux</p> <p>La compréhension des dysfonctionnements d'équipe</p> <p>Les phénomènes de violences institutionnelles</p> <p>La régulation des conflits</p> <p>La dynamique d'échange et travail collectif</p> <p>Les modalités de prise de décision et d'élaboration de projet</p>		

Écrits professionnels	<p>Les types d'écrits</p> <p>La formalisation des écrits en travail social</p>		
Les réunions	<p>Les types de réunions</p> <p>L'analyse et le fonctionnement</p> <p>Les instances professionnelles</p>		
Langue vivante étrangère	<p>La communication en langue vivante étrangère dans le cadre professionnel</p> <p>La compréhension d'un texte professionnel en travail social</p>		

Domaine de formation 4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux – 250 heures			
Connaissances théoriques		Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unités de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation
Histoire, missions, fonctionnement des institutions du travail social	<p>L'organisation administrative et politique de la France et de l'Europe</p> <p>Les compétences des collectivités territoriales et des services de l'État</p> <p>La protection sociale</p> <p>La protection de l'enfance</p> <p>Le cadre institutionnel, administratif, juridique et politique relatif à l'éducation spécialisée</p>	<p>Méthodologie de construction de projets multi-partenariaux et de réseaux</p> <p>Méthodologie de développement social</p> <p>Méthodes et outils d'analyse territoriale</p> <p>Méthodes et outils de formalisation de sa pratique professionnelle</p> <p>Méthodes et techniques de transmission et de partage de connaissances professionnelles, d'échanges de pratiques et de co-construction de connaissances partenariales</p> <p>Méthode de recherche documentaire et de veille professionnelle</p>	<p>Posture éthique</p> <p>Analyse des pratiques professionnelles, réflexivité</p> <p>Positionnement professionnel dans les relations partenariales, institutionnelles, interinstitutionnelles et de réseaux</p> <p>Positionnement professionnel dans la représentation du service, de l'établissement et de l'institution</p>
Histoires et évolutions des politiques sociales en France	<p>Les politiques sociales, médico-sociales, éducatives, d'insertion, politiques et judiciaire</p> <p>Les acteurs et les institutions des politiques sociales et éducatives</p> <p>Le cadre juridique de l'intervention de l'éducation spécialisée</p>		
Partenariats et Réseaux	<p>L'approche territoriale des partenariats et des réseaux</p> <p>Les partenaires publics et privés et leurs compétences</p> <p>Les modalités de travail en réseaux</p> <p>Les modalités de travail en partenariats</p>		

Introduction au droit	<p>Le droit de l'action sociale et des familles</p> <p>Le droit de la santé publique</p> <p>Le droit civil et pénal</p> <p>Le droit du travail</p> <p>Les droits des étrangers</p> <p>La convention internationale des droits de l'enfant</p>		
Les établissements, les services sociaux, médico-sociaux et les institutions de l'éducation spécialisée	<p>Les établissements et les services de l'action éducative, sociale et médico-sociale</p> <p>L'analyse des organisations et des fonctionnements institutionnels</p> <p>La culture d'institution, la culture professionnelle</p> <p>Les acteurs institutionnels : statuts, rôles, fonctions, enjeux, liens, places</p> <p>La coopération et médiation interinstitutionnelle en travail social</p> <p>L'approche communautaire</p> <p>L'approche interculturelle du travail social et éducatif</p>		
Action éducative et territoire	<p>La coopération et médiation interinstitutionnelle en travail social</p> <p>L'approche communautaire</p> <p>L'approche interculturelle du travail social et éducatif</p>		

Annexe 3 - Objectifs des périodes de formation pratique

1 – Rappel de la volumétrie globale du parcours de formation

1450 h	2100 h de formation pratique 60 semaines
---------------	---

2 – Tableau récapitulatif de la formation pratique et de ses objectifs

Les périodes de formation pratique réaffirment de façon concrète la dimension professionnelle du dispositif de formation. Elles contribuent à la professionnalisation des étudiants par l'acquisition de compétences construites grâce à la confrontation accompagnée aux réalités du terrain. Les situations pratiques participent au même titre que la formation théorique à l'apprentissage de l'exercice du métier.

Déroulement de la formation pratique	Objectifs généraux
<p>1ère période de formation pratique :</p> <p>Au moins 8 semaines à réaliser au cours des deux premiers semestres.</p> <p>Cette période peut être scindée en 2 fois quatre semaines.</p> <p>Elle peut se dérouler sur 2 sites qualifiants.</p> <p>La totalité de cette période de formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel ES.</p>	<p>Les objectifs de cette première période de formation pratique sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Appréhender les missions d'un service, d'un établissement, d'une institution- Identifier les champs d'intervention de l'éducation spécialisée- Repérer les spécificités des publics accueillis ou accompagnés- Identifier les fonctions et activités de l'ES.- Confirmer son projet professionnel.

<p>2ème et 3ème périodes de formation pratique d'une durée globale de 52 semaines</p> <p>Ces périodes se déroulent sur deux ou trois sites qualifiants.</p> <p>Au moins deux tiers de ces périodes de formation pratique doivent être effectués auprès d'un référent professionnel ES.</p> <p>Il est fortement conseillé, sur la globalité de la volumétrie dédiée au deuxième et troisième périodes de formation pratique, qu'un volume suffisamment conséquent soit prévu sur un même site qualifiant pour garantir la construction effective de la professionnalité.</p>	<p>La finalité de ces périodes de formations pratiques est l'acquisition de compétences en lien avec le référentiel professionnel, la construction d'une identité et d'un positionnement professionnel. En mobilisant les connaissances théoriques dans les situations rencontrées sur le site qualifiant, cette période vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les conditions de mise en œuvre du cadre de l'accueil et de l'accompagnement social et éducatif spécialisé - Identifier et analyser les besoins, attentes et ressources de la personne ou du groupe - Construire avec la personne ou le groupe un projet socio-éducatif spécialisé - Accompagner la personne et le groupe dans l'appropriation du cadre et des règles. - Mobiliser les techniques pour créer les conditions nécessaires à la participation et à la mobilisation des personnes accompagnées - S'inscrire dans un travail d'équipe pluri professionnel et pluridisciplinaire et identifier les relations fonctionnelles au sein de l'institution - Appréhender les enjeux et les logiques interinstitutionnelles et partenariales et de réseau sur un territoire donné - Rédiger des écrits professionnels dans le cadre des règles éthiques et du droit des personnes - Créer, utiliser des outils de communication interne et externe - Organiser une veille et en partager les résultats - Analyser sa pratique dans l'accompagnement social et éducatif spécialisé de la personne ou du groupe sur le site qualifiant - S'inscrire dans une démarche réflexive
---	--

Annexe 5 - Référentiel de certification

DC 1 : La relation éducative spécialisée	
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : - Adopter une posture réflexive sur sa pratique professionnelle - Mobiliser les connaissances théoriques en lien avec l'éducation spécialisée
Intitulé de l'épreuve :	Présentation du parcours de formation
Définition de l'épreuve :	Présentation orale par l'étudiant de l'analyse réflexive de son parcours de formation
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation 3 travaux au choix (récits, notes de stage, fiche de lecture...) intégrés au livret de formation Coefficient : - Soutenance orale : 1
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Objectifs de l'épreuve	<p>Évaluer la capacité du candidat à :</p> <p>Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser une question sociale ou un questionnement professionnel en montrant l'articulation entre théorie et pratique - mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche - prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain <p>Objectifs spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - appréhender la relation éducative spécialisée dans une démarche éthique - faire le lien entre son engagement professionnel, les apports théoriques et cliniques et les propositions éducatives - observer, rendre compte et analyser des situations éducatives - formuler une problématique éducative - proposer des actions éducatives à partir des besoins des personnes
Intitulé de l'épreuve	Mémoire de pratique professionnelle
Définition de l'épreuve	Le mémoire de pratique professionnelle doit montrer l'appropriation des compétences à mettre en œuvre dans l'exercice du métier et la mobilisation de compétences méthodologiques et de connaissances en sciences humaines et sociales au service des pratiques professionnelles du travail et de l'intervention sociale.
Cadre et lieu de l'épreuve	<p>Épreuve en centre d'examen organisée par le rectorat</p> <p>Écrit de 40 à 45 pages (hors annexes)</p> <p>Coefficients : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1</p> <p>Le mémoire est noté par les membres du jury avant la soutenance. La note est attribué avant l'audition du candidat.</p>
Durée de l'épreuve	<p>Soutenance orale : 40 minutes</p> <p>Présentation : 10 minutes</p> <p>Échanges : 30 minutes</p>
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Certification du DC 1 : moyenne des 3 notes

DC 2 : Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés	
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser des connaissances théoriques en lien avec les champs disciplinaires concernés - mobiliser la méthodologie de la conception et de la conduite de l'action socio-éducative
Intitulé de l'épreuve	Étude de situation individuelle ou collective
Définition de l'épreuve	À partir d'une situation transmise au candidat par l'établissement de formation : Élaboration d'une synthèse de situation éducative, d'un diagnostic socio-éducatif et d'une proposition éducative Ou Dissertation sur une question éducative
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Coefficients : - Écrit : 1
Durée de l'épreuve	4 heures
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser la méthodologie de conception et de conduite de projet - analyser son positionnement professionnel dans le projet éducatif spécialisé
Intitulé de l'épreuve	Projet éducatif spécialisé
Définition de l'épreuve	Présentation d'un projet socio-éducatif à dimension culturelle, artistique... réalisé collectivement pendant la formation et soutenance orale individuelle.
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Écrit de 10 à 12 pages Coefficients : <ul style="list-style-type: none"> - Écrit collectif: 1 - Soutenance orale individuelle : 1
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Certification du DC 2 : moyenne des 3 notes

DC 3 : Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle	
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : - rédiger et transmettre de l'information
Intitulé de l'épreuve	Élaboration d'une communication professionnelle
Définition de l'épreuve	À partir d'une situation rencontrée lors d'une période de formation pratique, élaboration d'une communication professionnelle pour un destinataire cible.
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Coefficient : Soutenance orale : 1
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : - analyser un ou plusieurs enjeux du travail d'équipe et de la dynamique institutionnelle
Intitulé de l'épreuve	Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles
Définition de l'épreuve	Dossier élaboré à partir de pratiques professionnelles sur les enjeux du travail d'équipe permettant de montrer les liens entre les dynamiques institutionnelles, le travail d'équipe et l'accompagnement des personnes.
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Dossier de 8 à 10 pages Coefficient : Épreuve écrite : 1 – Soutenance orale : 1
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Certification du DC 3 : moyenne des 3 notes

DC 4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux	
Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : <ul style="list-style-type: none"> - connaître, analyser un environnement institutionnel et à s'y situer en situation professionnelle - utiliser les différentes ressources de l'environnement institutionnel et partenarial en situation professionnelle (politiques sociales et dispositifs)
Intitulé de l'épreuve	Analyse d'une problématique territoriale ou partenariale
Définition de l'épreuve	À partir d'un questionnement de terrain, d'une intervention observée ou à laquelle a participé l'étudiant en formation pratique, analyses d'un ou plusieurs enjeux des politiques sociales mobilisées et la place des acteurs.
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Dossier écrit : 8 à 10 pages Coefficient : - Écrit : 1 - Soutenance orale : 1
Durée de l'épreuve	Soutenance orale : 30 minutes Présentation : 10 minutes Échanges : 20 minutes
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

Objectifs de l'épreuve	Évaluer la capacité du candidat à : - connaître les politiques sociales - se positionner dans un travail partenarial - participer à une réflexion collective
Intitulé de l'épreuve	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales
Définition de l'épreuve	Devoir sur table portant sur les connaissances des politiques sociales et élaboration d'une proposition d'action partenariale ou d'une aide à la décision.
Cadre et lieu de l'épreuve	Établissement de formation Coefficient : Écrit : 1
Durée de l'épreuve	4 heures
Examineurs, correcteurs	Un formateur ou un universitaire

Certification du DC 4 : moyenne des 3 notes

Décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

JORF du 23 août 2018 – texte n°18

NOR : SSAA1812294D

Publics concernés : directeurs d'un établissement de formation en travail social dispensant une formation préparant à un diplôme du travail social.

Objet : organisation des formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'État du travail social conférant le grade de licence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux diplômes du travail social s'agissant du contrôle de la formation, de la validation des acquis de l'expérience et de l'agrément des établissements de formation.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'éducation et des décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1 et L.451-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.335-6 ;

Vu le décret n°97-1189 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1.

Le chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 451-3 :

- a) Au I, les mots : « être titulaire soit d'un diplôme » sont remplacés par les mots : « être titulaire d'un diplôme » et les mots : «, soit d'un diplôme des formations sanitaires ou sociales inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau II » sont supprimés ;
- b) Au II, le deuxième alinéa est supprimé ;
- c) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils doivent également ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article R. 451-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et, pour les diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, un contrôle de la formation. » ;

3° Avant l'article D. 451-29, il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. R. 451-28-3. – Les établissements qui souhaitent dispenser une formation aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence adressent une demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et des affaires sociales.

« L'autorisation d'ouverture est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en fixe la durée. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. » ;

4° Les articles R. 451-32 à R. 451-36 sont abrogés.

Art. 2.

Les personnes occupant l'une des fonctions mentionnées aux I et II de l'article R. 451-3 du code de l'action sociale et des familles dans un établissement de formation à la date de publication du présent décret sont réputées satisfaire aux conditions prévues à ces mêmes I et II dans leur rédaction issue du présent décret. Elles peuvent également exercer des fonctions similaires dans un autre établissement de formation.

Art. 3.

Le 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

1	Autorisation d'ouverture des formations conduisant aux diplômes du travail social conférant le grade de licence.	Article R.451-28-3
---	--	--------------------

Art. 4.

L'article 3 du décret du 13 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Après la première phase du deuxième alinéa du I, il est inséré la phrase suivante : « Cette durée est de trois ans pour les établissements préparant aux diplômes visés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du même code. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante : « Cette durée est de trois ans pour les établissements préparant aux diplômes visés aux articles D.451-29, D.451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du même code. » ;

3° Au troisième alinéa du II, les mots : « cette durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « la durée déterminée en application de l'alinéa précédent ».

Art. 5.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

Par le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

JORF du 23 août 2018 – texte n°19

NOR : SSAA1816490D

Publics concernés : étudiants poursuivant une formation en travail social menant à l'un des cinq diplômes d'État suivants : diplôme d'État d'assistant de service social, diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, diplôme d'État d'éducateur spécialisé, diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ; chefs ou directeurs d'un établissement de formation en travail social dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social.

Objet : organisation des formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'État du travail social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie des dispositions concernant les diplômes de travail social relatives au contrôle de la formation, à la validation des acquis de l'expérience et à l'agrément des établissements de formation.

Il précise les dispositions relatives au socle commun des formations du travail social et définit l'organisation des formations en vue de l'obtention des diplômes d'État du travail social qui confèrent le grade de licence. Ce socle commun a notamment pour finalité de faciliter la construction des parcours professionnels tout au long de la vie.

Il précise que les formations engagées avant le 1^{er} septembre 2018, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret, et que les étudiants s'inscriront aux formations telles que modifiées par ce décret à compter de la rentrée 2018, en vue d'une délivrance des diplômes en 2021, à l'exception de la formation du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale pour lequel les nouvelles modalités mises en place par le texte sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'éducation et des décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1 et R. 451-1 à D. 451-104 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, D. 612-32-2 et D. 676-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Page 42/50

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

SIRET : 509 618 500 00011 – www.arifts.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 accueil.sitenantais@arifts.fr

Vu l'avis de la 20^e commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu les avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et du 25 mai 2018,

Décrète :

Art. 1.

Le chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – La section 3 est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 3. – Formations et diplômes du travail social » ;

2° Avant la sous-section 1, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Dispositions communes à l'ensemble des formations du travail social

« Art. D. 451-8. – Les diplômes de travail social mentionnés au présent chapitre reposent sur l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour exercer les métiers auxquels ces diplômes préparent.

« Ce socle commun a pour finalités :

« 1° Une approche intégrée des situations des personnes accompagnées ;

« 2° L'acquisition d'une culture commune propre à favoriser la coopération et la complémentarité entre les travailleurs sociaux.

« Les connaissances et les compétences du socle commun sont précisées, pour chaque niveau de formation, par un arrêté du ou des ministres chargés de la certification des diplômes d'État. »

3° La sous-section 1 devient la sous-section 2. Elle est ainsi modifiée :

a) Au quatrième alinéa de l'article D. 451-18, les mots : « de déclaration préalable » sont remplacés par les mots : « d'agrément » ;

b) A l'article D. 451-18-1, les mots : « de déclaration préalable défini à » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de » ;

4° La sous-section 2 devient la sous-section 3. Elle est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 3. – Formations et diplômes professionnels du travail social de premier cycle conférant le grade de licence » ;

b) Le paragraphe 1 intitulé « Paragraphe 1. – Dispositions communes » dans sa rédaction issue des 3^e et 4^e de l'article 1^{er} du décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes de travail social est ainsi modifié :

- Avant l'article R. 451-28-3, sont insérés les articles D. 451-28-1 et D. 451-28-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 451-28-1. – Les diplômes du travail social conférant le grade de licence mentionnés au 16° de l'article D. 618-32-2 du code de l'éducation sont préparés :

« 1° Par la voie de la formation initiale ;

« 2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

« 3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail.

« Ces diplômes peuvent également être acquis, en tout ou partie, par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

« La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement. Elle est dispensée sur site ou en partie à distance.

« Des enseignants-chercheurs et des professionnels associés interviennent dans la formation.

« Les modalités pédagogiques de la formation sont adaptées pour l'accueil de tous les publics en formation, notamment par des actions d'accompagnement et de soutien.

« Art. D. 451-28-2. – La formation aux diplômes du travail social mentionnés au 16° de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant reçu l'agrément mentionné à l'article L. 451-1 ;

« Chaque établissement qui prépare à l'un des diplômes d'État mentionné au premier alinéa ne disposant pas de la qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel conclut une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

- Après l'article R. 451-28-3, sont insérés les articles D. 451-28-4 à D. 451-28-10 ainsi rédigés :

« Art. D. 451-28-4 – Les établissements mettent en œuvre une démarche d'amélioration continue de la qualité des formations qui repose sur un dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés, sur une évaluation de la qualité des formations par les étudiants et sur la mise en place d'un conseil de perfectionnement.

« Le dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés intègre les taux d'insertion professionnelle directe et de poursuite d'études des étudiants.

« Les évaluations de la formation par les étudiants et les données issues du dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des étudiants diplômés font l'objet d'une présentation annuelle au conseil de perfectionnement.

« Le conseil de perfectionnement comprend notamment des représentants des enseignants et des formateurs, des professionnels et des étudiants. Il analyse la qualité des formations et leur cohérence avec les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants diplômés. Ces analyses sont transmises au recteur d'académie et au préfet de région.

« Un établissement peut organiser un seul conseil de perfectionnement pour l'ensemble des formations mentionnées à la présente sous-section. Dans ce cas, ce conseil comprend des représentants des enseignants, des formateurs et des étudiants de chaque formation.

« Art. D. 451-28-5. – L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission.

« Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

« Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement.

« Art. D. 451-28-6. – Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef ou du directeur d'établissement.

« Elle se prononce sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des périodes de formation pratique. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, et les allègements de formation lui sont également soumis pour avis.

« Ses membres sont désignés par le chef ou le directeur d'établissement. Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement :

« 1° Un enseignant-chercheur qui en assure la présidence ;

« 2° Le préfet de région ou son représentant ;

« 3° Le recteur d'académie ou son représentant ;

« 4° Deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation ;

« 5° Un étudiant suivant la formation ;

« 6° Deux représentants du secteur professionnel. » ;

« Art. D. 451-28-7. – Les diplômes du travail social conférant le grade de licence sont inscrits au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

« Ils sont structurés en domaines de compétences et peuvent être obtenus, en tout ou partie, à l'issue d'une formation, y compris par alternance, ou par la validation des acquis de l'expérience.

« La durée de la formation et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats.

« Art. D. 451-28-8. – Le jury de chacun de ces diplômes comprend :

« 1° Un enseignant-chercheur, président du jury ;

« 2° Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury ;

« 3° Le recteur d'académie ou son représentant, vice-président du jury ;

« 4° Des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'État correspondant ;

« 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Lorsque le jury est nommé par le préfet de région, son président est désigné après avis des recteurs d'académie concernés.

« Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D. 613-27 du code de l'éducation.

« Art. D. 451-28-9. – Un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de l'enseignement supérieur définit, pour chacun de ces diplômes, les référentiels d'activités professionnelles, de formation et de certification. Il précise également les conditions d'accès à la formation, les modalités d'organisation de l'admission dans la formation, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes.

« Art. D. 451-28-10. – Pour pouvoir obtenir l'un des diplômes du travail social conférant le grade de licence par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme.

« La durée totale d'activité cumulée exigée est d'un an en équivalent temps plein »

c) Le paragraphe 1 devient le paragraphe 2. Il est ainsi modifié :

- L'article D. 451-29 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La formation est organisée en six semestres.

« Le jury du diplôme est nommé par le préfet de région.

« Le diplôme est délivré conjointement par le préfet de région et par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat.

- Après l'article D. 451-29, il est inséré un article D. 451-29-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 451-29-1. – Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

- Les articles D. 451-30 et D. 451-31 sont abrogés ;

d) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Il est ainsi modifié :

- Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-41 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La formation est organisée en six semestres.

« Le jury du diplôme est nommé par le recteur d'académie.

« Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »

- Après l'article D. 451-41, il est inséré un article D. 451-41-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 451-41-1. – Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

- Les articles D. 451-42 à D. 451-45 sont abrogés ;

e) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4. Il est ainsi modifié :

- Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-47 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La formation est organisée en six semestres.

« Le jury du diplôme est nommé par le préfet de région.

« Le diplôme est délivré conjointement par le préfet de région et le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »

- Après l'article D. 451-47, il est inséré un article D. 451-47-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 451-47-1 – Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

- Les articles D. 451-48 à D. 451-51 sont abrogés ;

f) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5. Il est ainsi modifié :

- L'article D. 451-52 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La formation est organisée en six semestres.

« Le jury du diplôme est nommé par le recteur d'académie.

« Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »

- Après l'article D. 451-52, il est inséré un article D. 451-52-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 451-52-1 – Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

- Les articles D. 451-53 à D. 451-56 sont abrogés ;

g) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6. Il est ainsi modifié :

Les deux derniers alinéas de l'article D. 451-57-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La formation est organisée en deux semestres.

« Le jury du diplôme est académique. Il est nommé par le recteur d'académie.

« Le diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il sanctionne une formation correspondant à l'obtention de 60 crédits européens et l'atteinte d'un niveau de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. »

- L'article D. 451-57-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 451-57-2. – Le recteur d'académie décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. »

- Les articles D. 451-57-3 à D. 451-57-5 sont abrogés ;

h) Il est créé une sous-section 4 intitulée « Autres formations et diplômes du travail social », qui comprend les articles D. 451-66 à D. 451-104 ; les paragraphes 7 à 10 et le paragraphe 12 deviennent respectivement les paragraphes 1 à 5.

Art. 2.

Le livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le 15° de l'article D. 612-32-2, il est inséré l'alinéa suivant :

« 16° Des diplômes du travail social mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D.451-52 et D. 451-57-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article D. 676-1 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Les règles relatives aux formations conduisant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et au diplôme d'État de moniteur éducateur, délivrés par les recteurs d'académie sont respectivement fixées par les articles D. 451-41, D. 451-52, D. 451-57-1 et D. 451-73 à D. 451-78 du code de l'action sociale et des familles.

« Les règles relatives aux formations conduisant au diplôme d'État d'ingénierie sociale, au diplôme d'État d'assistant de service social et au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants délivrés conjointement par les recteurs d'académie et les préfets de région sont fixées par les articles D. 451-17 à D. 451-19-1, D. 451-29 et D. 451-47 du même code.

« Les règles relatives aux formations conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, au diplôme d'État de médiateur familial, au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, au diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social et au diplôme d'État d'assistant familial délivrés par les préfets de région, sont respectivement fixées par les articles R. 451-20 à R. 451-28, R.451-66 à R. 451-72, D.451-81 à D. 451-87, D. 451-88 à D. 451-93 et D. 451-100 à D. 451-104 du même code. »

Art. 3.

I. – Les formations préparant aux diplômes de travail social visés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47 et D. 451-52 engagées avant le 1^{er} septembre 2018, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions des articles D. 451-29 à D. 451-56 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret.

II. – Les formations préparant au diplôme de travail social visé à l'article D. 451-57-1 engagées avant le 1^{er} septembre 2020, ainsi que les modalités de délivrance du diplôme correspondant, restent soumises aux dispositions des articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 4.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun des compétences et des connaissances des formations du travail social de niveau II

JORF du 23 août 2018 – Texte n° 27

NOR : SSAA10812301A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 142-1-1, D. 451-8 et D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la 20^e commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018,

Arrêtent :

Art. 1.

Le socle commun de compétences et de connaissances prévu à l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles est, pour les diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, composé de compétences communes et de compétences partagées :

1° Les compétences communes sont identiques dans tous les diplômes visés au présent arrêté. Elles sont énumérées dans les domaines de compétences 3 et 4 des référentiels de compétences de ces diplômes.

Les compétences communes sont transférables entre les diplômes visés au présent arrêté et donnent lieu à dispense d'épreuve.

2° Les compétences partagées sont des compétences qui se trouvent dans les domaines de compétences 1 et 2 des diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, qui intègrent des spécificités, en fonction du contexte d'intervention et des conditions d'exercice particulières des métiers auxquels ces diplômes préparent.

Ces compétences partagées sont les suivantes :

- accueillir, favoriser l'expression et l'autonomie des personnes ;

- analyser la demande et les besoins ;
- évaluer une situation ;
- concevoir un projet ;
- concevoir une intervention ;
- évaluer, ajuster son action ;
- mobiliser les ressources de la personne et favoriser sa participation ;
- accompagner une personne ;
- favoriser l'accès aux droits.

Des connaissances communes aux différents diplômes visés au présent arrêté sont nécessaires pour l'acquisition de ces compétences partagées. Ces connaissances communes sont identifiées dans certaines unités de formation des domaines de formation 1 et 2 des référentiels de formation. Elles s'inscrivent dans les thématiques de formation suivantes :

- histoire du travail social et des métiers ;
- éthique et valeurs en travail social ;
- connaissances des publics ;
- initiation à la démarche de recherche ;
- accès aux droits ;
- participation et citoyenneté des personnes accompagnées.

Les connaissances communes donnent lieu à allègement de formation.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 3.

Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 22 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL